



COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE  
LÉSIONS PROFESSIONNELLES

QUÉBEC

QUÉBEC, le 9 février 1996

DISTRICT D'APPEL  
DE QUÉBEC

DEVANT LA COMMISSAIRE: Marie Beaudoin, avocate

RÉGION: Québec

DOSSIER: 57765-03-9403

DOSSIER CSST: 103431656 AUDITION TENUE LE: 11 décembre 1995

DOSSIER BRP : 61064368

À: Québec

---

MADAME GISELAINE COULOMBE PAQUET  
1605, rue François 1er  
Québec (Québec)  
G1L 4L3

PARTIE APPELANTE

et

CANADELLE INC.  
655, Place Auclair  
Vanier (Québec)  
G1M 3G4

PARTIE INTÉRESSÉE



57765-03-9403

2

D É C I S I O N

Le 23 mars 1994, Mme Giselaine Coulombe-Paquet, la travailleuse, dépose à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la Commission d'appel) une déclaration d'appel à l'encontre d'une décision rendue par le bureau de révision le 16 février 1994.

Par cette décision majoritaire, le membre représentant les travailleurs étant dissident, le bureau de révision confirme la décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) le 28 mai 1992 et déclare que la travailleuse n'a pas subi de lésion professionnelle le 8 avril 1992.

OBJET DE L'APPEL

La travailleuse demande à la Commission d'appel d'infirmer la décision du bureau de révision et de déclarer qu'elle a été victime d'un accident survenu à l'occasion du travail, le 8 avril 1992.



57765-03-9403

3

LES FAITS

À l'époque pertinente au litige, la travailleuse était à l'emploi de Canadelle inc. à titre de couturière, depuis le 10 mai 1987.

Le 8 avril 1992, vers 7 h 00, elle se blesse au pied droit. Elle prenait un café à la cafétéria avec ses collègues avant le début de sa journée de travail. Elle s'est tournée le pied droit en le prenant dans une chaise qui était mal placée et elle a perdu l'équilibre.

Elle débute sa journée de travail mais, doit quitter vers 10 h 00, en raison de ses douleurs au pied droit.

Le 8 avril 1992, elle consulte le Dr Y. Fortin qui pose un diagnostic d'entorse à la cheville droite et suggère à la travailleuse de se déplacer avec des béquilles.

La travailleuse retourne à son poste de couturière le 14 avril 1992.

Le 28 mai 1992, la Commission refuse la réclamation de la travailleuse alléguant que l'accident était

57765-03-9403

4

survenu en dehors des heures de travail. La Commission réclame à la travailleuse la somme versée à l'employeur pour les quatorze premiers jours.

La travailleuse conteste cette décision qui a été maintenue par le bureau de révision d'où l'appel devant la Commission d'appel.

La Commission d'appel a entendu le témoignage de la travailleuse.

En 1992, elle travaille de 7 h 30 à 16 h 30. La cafétéria où elle prend un café avec ses collègues, le matin de l'accident, ouvre ses portes à 6 h 00. C'est en voulant se lever et partir pour son travail qu'elle s'est tourné le pied.

La Commission d'appel a également entendu le témoignage de Mme A. Brousseau, présidente du syndicat depuis cinq ans et membre de l'exécutif syndical depuis 20 ans chez Canadelle inc.

Elle explique que jusqu'en mai 1988, l'usine était située au centre ville. À cette époque, il n'y avait pas de cafétéria, mais uniquement des machines distributrices installées dans un local aménagé à cette fin.



57765-03-9403

5

Au moment du déménagement de l'usine, les employés demandent de pouvoir bénéficier d'un service de cafétéria pour prendre des repas chauds. De plus, comme le temps de dîner doit être réduit pour passer à 40 minutes, les employés pourraient rester sur place pour prendre un repas chaud.

Une cafétéria a donc été aménagée à la nouvelle usine, dans la même bâtisse. Un sous-contractant y opère une cafétéria à laquelle seuls les employés de l'usine ont accès. Selon l'estimation faite par Mme Brousseau, entre 60 et 80 employés y prennent un café ou un déjeuner complet avant de commencer la journée de travail. Actuellement, il y a 250 employés à l'usine. La cafétéria est ouverte de 6 h 00 à 16 h 30. Le vendredi, elle ferme plus tôt puisque la journée de travail se termine à 11 h 45.

#### ARGUMENTATION DES PARTIES

Le représentant de la travailleuse plaide, jurisprudence à l'appui, que l'accident est survenu à l'occasion du travail. Cette notion qui doit être interprétée largement, compte tenu du caractère social de la loi, inclut l'activité de confort décrite par la travailleuse.



57765-03-9403

6

MOTIFS DE LA DÉCISION

La Commission d'appel doit déterminer si la travailleuse a été victime d'une lésion professionnelle le 8 avril 1992.

La loi définit ainsi la lésion professionnelle:

2. (...)

**«lésion professionnelle»:** une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

La travailleuse ne peut bénéficier de l'application de la présomption de l'article 28 de la loi car la travailleuse n'était pas à son travail au moment de où elle s'est blessée.

**28.** Une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail est présumée une lésion professionnelle.

Elle n'a pas été victime d'une maladie professionnelle non plus d'une rechute, récurrence ou aggravation.



57765-03-9403

7

La blessure est-elle survenue par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail?

2. ...

«**accident du travail**»: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

Il n'est pas contesté que le fait de se prendre le pied dans une chaise mal placée, constitue un événement imprévu et soudain et que l'entorse au pied droit a été causée par cet événement imprévu et soudain.

Bien que cet événement ne soit pas survenu par le fait du travail, les circonstances mises en preuve permettent à la Commission d'appel de conclure que l'événement est survenu à l'occasion du travail.

Une jurisprudence abondante a tenté de cerner la notion de «à l'occasion du travail» qui n'est pas par ailleurs définie dans la loi.

Dans plusieurs décisions, la Commission d'appel a indiqué que l'accident sera survenu «à l'occasion du travail» dans la mesure où la preuve établie un lien



57765-03-9403

8

de connexité suffisant avec le travail. Ce lien peut se définir de trois façons, soit en considérant le lieu de l'accident, soit en considérant le moment de sa survenance, ou encore en examinant la finalité de l'activité exercée au moment de l'événement.

À partir de ces critères, la Commission d'appel a généralement considéré que les accidents qui surviennent peu de temps avant ou après le temps de travail constituent des accidents survenus à l'occasion du travail. De façon générale, elle reconnaît également qu'un accident survenu lors de l'exercice d'activités de confort, de bien-être ou reliées à la santé des travailleurs, puisse survenir à l'occasion du travail.

En l'espèce, la travailleuse prenait un café à la cafétéria de l'usine, donc sur les lieux du travail en discutant avec des collègues avant de se rendre à son travail. De plus, c'est en voulant se lever pour se rendre à son poste que l'accident est survenu.

En application des principes dégagés par la jurisprudence, les circonstances décrites constituent une occasion du travail et l'accident





57765-03-9403

9

survenu à ce moment est, en conséquence, une lésion professionnelle.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE  
LÉSIONS PROFESSIONNELLES**

**ACCUEILLE** l'appel de Mme Giselaine Coulombe-Paquet;

**INFIRME** la décision du bureau de révision rendue le  
16 février 1994;

**ET**



57765-03-9403

10

DÉCLARE que Mme Giselaine Coulombe-Paquet a été victime d'une lésion professionnelle le 8 avril 1992.

Original signé par Marie Beaudoin

*Christine Bayou.*

Officier autorisé

MARIE BEAUDOIN  
Commissaire

**PROULX, LAPRISE**  
(Me Jean-Paul Proulx)  
105, Côte de la Montagne, #300  
Québec (Québec)  
G1K 4E4

Représentant de la partie appelante

**CANADELLE INC.**  
(M. Jean Boily)  
4405, boul. Métropolitain Est  
Montréal (Québec)  
H2A 3M3

Représentant de la partie intéressée